



**COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE
BEAUCE ET PERCHE**

MARCHE DE SERVICES N° 2021-07

**ACQUISITION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS
INFORMATIQUES**

REGLEMENT DE CONSULTATION

DATE LIMITE DES OFFRES : vendredi 1^{er} octobre 2021 à 17h00

REPONSES sur : <http://www.amf28.org/entrebeauceetperche>

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	3
2.1. DÉFINITION	3
2.2. VARIANTES	3
2.3. SOLUTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES OU ALTERNATIVES	3
2.4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	3
2.8. MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	3
2.9. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	3
ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OFFRES	4
3.1. DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU TITULAIRE	4
3.2. DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS	4
3.3. COMPOSITION DE L'OFFRE À REMETTRE PAR LES CANDIDATS	4
3.4. DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE CANDIDAT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RETENU	5
3.5. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 : VISITE SUR SITE	5
ARTICLE 5 : SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	6
5.1. SÉLECTION DES CANDIDATURES	6
5.2. JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	6
5.3. NÉGOCIATION	6
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	7
6.1. OFFRE REMISE PAR ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE	7
6.2. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	8
ARTICLE 7 : PROCÉDURES DE RECOURS	8

Article 1. Objet de la consultation

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche va disposer prochainement d'un nouveau siège.

A ce titre, elle souhaite renouveler le matériel informatique du nouveau siège mais aussi des autres sites administratifs.

Article 2. Objet du marché

2.1. Définition

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique.

2.2. Variantes

Les candidats répondent à la solution de base.
Les variantes sont cependant autorisées.

2.3. Solutions techniques complémentaires ou alternatives

Sans objet

2.4. Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché et les délais d'exécution figurent à l'acte d'engagement et au cahier des clauses techniques particulières.

2.8. Modification de détail au dossier de consultation

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard dix jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9. Délai de validité des offres

La durée de validité des offres est de 180 jours, il court à compter de la limite fixée pour la remise des offres.

Article 3. Présentation des offres

3.1. Documents mis à la disposition du titulaire

Le dossier de consultation est remis à chaque candidat en un seul exemplaire.

Le dossier de retrait du dossier de consultation ne conditionne pas le choix du mode de transmission de l'offre.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Seul l'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentants(s) habilité(s) du/des candidat(s).

3.2. Documents fournis aux candidats

Le dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement de consultation,
- Un cahier des clauses techniques particulières
- L'acte d'engagement
- Bordereau des prix unitaires
- Cahier des clauses administratives particulières
- Plan des bureaux du futur siège
- Inventaire informatique

3.3. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat concernant ce marché pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

- **Un projet de marché**, comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, date et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un sous-traitant. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique.

Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

- Le cahier des clauses administratives particulières signé par le candidat
- Le cahier des clauses techniques particulières signé par le candidat
- Le Bordereau des prix unitaires remis par le candidat
- DC1 et DC2

- **Les documents explicatifs :**

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le(s) document(s) suivant(s) :

- Une description de l'équipe et les moyens du prestataire ;
- Les justificatifs quant aux qualités et aux capacités du candidat.

3.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, mentionné à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 :

- Un extrait de casier judiciaire,
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner la délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents ;
- Un extrait K bis ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat attestant de l'absence en cas d'exclusion ;
- Une attestation sur l'honneur, établie en français, datée et signée par une personne habilitée à engager la société indiquant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- Tout document permettant aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique.

Ces documents seront remis par le candidat susceptible d'être retenu dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la demande présentée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

Si le candidat ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre sera rejetée et le candidat sera éliminé. Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après le classement, est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires. Cette procédure sera reproduite tant qu'il subsiste des offres qui ne sont pas écartées au motif qu'elles sont irrecevables.

3.5. Documents à fournir par l'attributaire du marché

Si l'offre a été remise par voie électronique ou sur support physique électronique, celle-ci pourra être rematérialisée sous forme « papier » et devra être retournée signée par l'attributaire.

ARTICLE 4 : Visite sur site

IL n'est pas prévu de visite obligatoire sur site.

ARTICLE 5 : Sélection des candidatures – Jugement et classement des offres

5.1. Sélection des candidatures

Conformément aux dispositions des articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, sont exclues de la procédure de passation les personnes se trouvant dans un des cas d'interdiction de soumissionner.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur.

Si l'acheteur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. L'acheteur peut également demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

5.2. Jugement et classement des offres

Les offres seront examinées dans les conditions prévues par les articles L 2152-1 à 14 du code de la commande publique.

Conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables seront éliminées. Toutefois, l'acheteur se réserve le droit d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cela n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés selon :

- Le critère prix sera apprécié au regard du bordereau des prix : 60 % ;
- La qualité du mémoire technique, les références de l'entreprise, les moyens du candidat : 20 %
- Le délai de fourniture et de livraison du matériel informatique : 20 %.

5.3. Négociation

Conformément à l'article R2123-5, après examen de l'ensemble des offres, le présent marché pourra, si le pouvoir adjudicateur le souhaite et le juge nécessaire, faire l'objet d'une négociation. Outre le prix, la négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre.

La pouvoir adjudicateur se laisse toutefois la possibilité de renoncer à la négociation et notamment d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Au choix du pouvoir adjudicateur, les négociations pourront prendre la forme soit d'une procédure écrite (courriels ou échanges via la plateforme) soit d'un entretien avec tous les candidats concernés. Les soumissionnaires seront informés par courrier électronique des conditions d'organisation, de la date, de l'heure, de la tenue de la négociation.

Il est à noter qu'en cours de négociation, tous les échanges et comptes rendus d'audition portant sur les éléments techniques de l'offre du candidat sont considérés comme des additifs.

Conformément à l'article R.2152-1 du code de la commande publique, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

ARTICLE 6 : Conditions d'envoi ou de remise de l'offre

6.1. Offre remise par échange électronique

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Les autres documents sont retournés au candidat sans être ouverts.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

L'offre sera remise exclusivement par échange électronique sur la plateforme :

<http://www.amf28.org/entrebeauceetperche>

Elle devra être déposée sur la plateforme avant la date et l'heure indiqués dans la page de garde du présent document.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées, ainsi que ceux remis sur support « papier » ou sur support physique électronique, ne seront pas retenus.

6.2. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tout renseignement complémentaire nécessaire à la bonne compréhension du dossier de consultation des entreprises, les candidats devront faire parvenir leur demande par voie électronique à : contact@entrebeauceetperche.fr

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 : Procédures de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif d'Orleans
28 rue de la bretonnerie 45000 ORLEANS

Les voies et délais des recours dont dispose le candidat sont :

- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R.551-1 à R.551-6 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 et R.551-7 à 551-10 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA, après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

A....., le.....

Le(s) candidat(s) :
(Représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)